

DÉCLARATION DES OUVRAGES DE RÉCUPÉRATION ET DE FORAGE

Vous êtes nombreux à utiliser ou vouloir utiliser des ressources d'eau alternatives (eau de pluie ou eau de puits) pour l'arrosage du jardin ou le lave-linge. N'oubliez pas de déclarer vos ouvrages.

L'utilisation de ressources d'eau alternatives est soumise à une réglementation spécifique et demande certaines précautions d'usage.

Depuis le 1er janvier 2009, chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique, doit déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie, au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Sont concernés par cette réglementation :

- les ouvrages de moins de 10 mètres de profondeur et d'un prélèvement annuel inférieur à 1 000m³
- les récupérateurs d'eau de pluie, quand ils alimentent des points d'eaux raccordés au réseau public d'assainissement et/ou au réseau public d'eau potable.

Pour les puits/forages creusés à plus de 10 mètres ou avec un prélèvement annuel supérieur à 1000 m³, une déclaration supplémentaire est exigée auprès de la DREAL.

POURQUOI DÉCLARER CES OUVRAGES ?

Déclarer son forage domestique vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique.

Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

De plus, l'usage d'une eau d'un ouvrage privé (puits ou récupérateur d'eau de pluie), par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés.

C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable. Cette déclaration permettra également de prévenir les propriétaires de puits privés en cas de pollution de la nappe phréatique.

COMMENT FAIRE SA DÉCLARATION ?

1 - Cas des Forages et puits privés

Vous devez déclarer à votre mairie toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique. Pour déclarer ces ouvrages, il vous suffit de compléter le formulaire CERFA 13837*03 disponible sous ce lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077>. Ce dernier vous permettra de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire dûment rempli est à déposer à la mairie de la commune concernée, avec copie à la CCTC .

Pour les puits/forages creusés à plus de 10 mètres, une déclaration supplémentaire est exigée auprès de la DREAL.

2 – Cas des Récupérateurs d'eau de pluie

La déclaration s'avère également nécessaire lorsque vous utilisez un récupérateur d'eau de pluie pour alimenter des points d'eaux raccordés au réseau public d'assainissement et/ou au réseau public d'eau potable.

Vous pouvez utiliser le formulaire CERFA 13837*03 (cf. lien ci-dessus) en cochant la case "autre" à compléter par "récupérateur d'eau de pluie" et en retournant votre demande auprès de la mairie de la commune concernée avec copie à la CCTC.

ET ENSUITE ?

Ne s'agissant que d'une simple déclaration, il ne sera pas fait suite par la mairie des déclarations reçues, hormis un accusé réception. Dès lors que la déclaration est réceptionnée, le pétitionnaire peut faire exécuter son puits/forage domestique.

La commune saisit toutefois les informations collectées sur une base de données nationale (banque de données du sous-sol dite BSS via le BRGM).

De plus, lorsque les travaux sont finalisés, le pétitionnaire est tenu de :

- Actualiser sa déclaration d'ouvrage initiale en mairie, dans le mois suivant son exécution
- Faire réaliser une analyse de l'eau destinée à vérifier sa potabilité, dans le cas où le bien serait non raccordé/raccordable au réseau public d'alimentation en eau potable et que l'eau serait destinée à la consommation humaine (liste des laboratoires agréés : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-contrôle-sanitaire-des-eaux>)
- Faire contrôler les puits/forage/citerne et son réseau privé de distribution par le service des eaux (formulaire de demande sous ce lien : XXX), dans le

cas où le bien serait raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable

A SAVOIR

L'eau de puits et l'eau de pluie ne sont pas potables : elle doit être réservée à des usages non sanitaires (jardinage, alimentation des toilettes, lavage du linge et/ou de produits non alimentaires).

Attention, l'interconnexion d'une source d'eau alternative (puits, forage ou récupérateur d'eau de pluie) au réseau d'eau potable public peut engendrer une pollution et une contamination du réseau par retour d'eau. Ce phénomène est une inversion de la circulation de l'eau dans le circuit de distribution d'eau potable.

Pour cette raison, toute communication entre ces installations privées et les canalisations de la distribution publique d'eau potable est formellement interdite. L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec le propriétaire qui est tenu de permettre l'accès à ses installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à la charge du demandeur.

Si le rapport de visite qui est notifié au propriétaire à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité des installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable du bien concerné.